

TRAITE DE FUSION des Compartiments  
FLORNOY MIDCAP EUROPE  
(Compartiment absorbé)  
dans  
FLORNOY VALEURS FAMILIALES  
(Compartiment absorbant)

**FLORNOY FUND**, SICAV de droit français sous la forme de société par actions simplifiée (SAS) dont le siège social est situé 40, rue de l'Est – 92100 Boulogne-Billancourt inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 518 772 représentée par Monsieur Olivier FLORNOY agissant en tant que représentant légal de la société FLORNOY, Président de la SICAV.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Dans un souci d'amélioration permanente de son offre de produits et de rationalisation de sa gamme d'OPCVM de la société de gestion FLORNOY, sur décision de la Direction de la SICAV FLORNOY FUND, il a été décidé de fusionner le Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE dans le Compartiment FLORNOY VALEURS FAMILIALES.

Chaque détenteur d'action R, I et F du Compartiment absorbé recevra respectivement des actions R, I et F du Compartiment absorbant.

Cette opération de fusion sera réalisée le 13 Mai 2022 sur la base des valeurs liquidatives du 13 Mai 2022.

Le projet de fusion a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 11 mars 2022

**I – MOTIFS ET OBJECTIFS DE GESTION**

La Direction de votre SICAV FLORNOY FUND a décidé de fusionner votre Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE dans le Compartiment FLORNOY VALEURS FAMILIALES. Chaque Action R, I et F du Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE sera fusionnée dans chaque Action respective du Compartiment FLORNOY VALEURS FAMILIALES R (Code ISIN FR0011208297), I (Code ISIN : FR0011208289), et F (Code ISIN : FR0011884584) en raison de la taille modeste de l'encours du Compartiment et des faibles perspectives de développement.

Les deux Compartiments relèvent de la même classification AMF « Actions Internationales » et sont investis sur la zone géographique Europe tout en restant éligibles au PEA.

Elle permettra aux actuels actionnaires du Compartiment Flornoy MidCap Europe de bénéficier des effets de taille du Compartiment Flornoy Valeurs Familiales après fusion lors des opérations de marché ou vis-à-vis de ses prestataires administratifs.

**FLORNOY.**

—  
Siège social : 9 avenue de l'Opéra • 75001 Paris  
Tél. +33 (0)1 42 86 53 00  
[www.flornoy.com](http://www.flornoy.com)



En outre, tout en diminuant le risque lié à la volatilité sur une gestion centrée sur les moyennes capitalisations le Compartiment Flornoy Valeurs Familiales conserve la possibilité d'être exposé jusqu'à 70 % en valeurs de moyennes capitalisations.

Enfin les actionnaires de Flornoy Midcap Europe bénéficieront via cette opération de fusion absorption de la valorisation quotidienne du Compartiment Valeurs Familiales et par conséquent de la possibilité de céder ou de souscrire des actions chaque jour ouvré, et non plus seulement de façon hebdomadaire.

A l'issue de cette opération de fusion, l'objectif de gestion du Compartiment FLORNOY VALEURS FAMILIALES sera de réaliser une performance nette de frais supérieure à son indicateur de référence l'indice STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis), grâce à une politique de gestion active et discrétionnaire sur la durée de placement recommandée.

La gestion du Compartiment repose sur la sélection rigoureuse (stock picking) d'entreprises familiales, membres de l'Union Européenne, de toute taille de capitalisation. Tout en conservant un profil de risque actions, avec un indicateur synthétique de rendement et de risque de 6, le profil plus orienté sur les valeurs de grandes capitalisations avec une orientation sur des entreprises dites de valeurs familiales en considération des six Repères Ethiques de gestion financière définis par l'Eglise de France en conformité avec la Doctrine Sociale de l'Eglise (DSE), que sont : le respect des droits de l'Homme, de la vie et de promotion de la paix, le respect des droits fondamentaux du travail, le développement du progrès social et de l'emploi, la préservation de l'environnement et de la maison commune, le respect des règles de fonctionnement du marché, le respect des règles de bonne gouvernance.

## II – CONDITIONS ET MODALITES DE LA FUSION

**1/ FLORNOY FUND SICAV a donné son accord en date du 4 janvier 2022 pour la réalisation de cette opération de fusion selon les conditions et les modalités prévues ci-après**

**2/ Pour la détermination de la parité d'échange des actions du Compartiment absorbé contre des actions du Compartiment absorbant, il sera procédé comme suit :**

- a) Les actifs nets du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant seront estimés le jour de la fusion ;
- b) Les prix respectifs des actions du Compartiment absorbé et consécutivement des actions créées du Compartiment absorbant seront calculés selon les règles identiques et habituelles à la même date sur la base d'une parité d'échange selon le rapport suivant :

Parité d'échange actions R :  $\frac{\text{Valeur liquidative de Flornoy Midcap Europe R}}{\text{Valeur Liquidative de Flornoy Valeurs Familiales R}}$

Parité d'échange actions I :  $\frac{\text{Valeur liquidative de Flornoy Midcap Europe I}}{\text{Valeur Liquidative de Flornoy Valeurs Familiales I}}$

Parité d'échange actions F :  $\frac{\text{Valeur liquidative de Flornoy Midcap Europe F}}{\text{Valeur Liquidative de Flornoy Valeurs Familiales F}}$

**3/ Compte tenu des parités d'échange ainsi déterminées les actionnaires du Compartiment absorbé recevront des actions du Compartiment absorbant, libellées jusqu'en dix millièmes d'actions évalué le jour de l'absorption comme indiqué en b) et le cas échéant le versement d'une soulte.**

Afin de faciliter la réalisation de cette opération, les demandes de souscription et de rachat seront suspendues sur le Compartiment absorbé à compter du 6 Mai 2022 à 11 heures.

Les ordres passés après cette date seront exécutés sur le Compartiment absorbant soit le 6 Mai 2022 après 11 heures.

Par ailleurs si les termes de l'opération ne convenaient pas aux actionnaires des Compartiment intervenant à la fusion, ils pourront obtenir, s'ils le souhaitent, le rachat de leurs titres sans frais dans les conditions prévues par l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF.

Le Commissaire aux comptes du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant contrôlera les comptes et les parités d'échange à la date de réalisation de la fusion.

Les rapports du commissaire aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération de fusion seront adressés à la société de gestion pour le compte de la SICAV.

Ces rapports seront tenus à la disposition des actionnaires des Compartiments concernés conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

#### **4/ Sur le plan fiscal, cette opération est placée sous le régime des dispositions actuellement en vigueur.**

Porteurs – Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et établies fiscalement en France (BOI-BIC-PVMV-30-30-70-20140325)

L'article 38, n°5bis du Code Général des Impôts prévoit qu'un sursis d'imposition s'applique de manière obligatoire aux profits ou pertes résultant de l'échange de titres consécutif à une fusion d'OPCVM si la soulte éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur nominale (ou la valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération) des titres attribués, ni le montant de la plus-value réalisée.

Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des titres n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession (ou rachat, annulation, remboursement) des titres du Compartiment reçus en échange (sous réserves d'obligations déclaratives spécifiques).

En revanche la partie de la plus-value correspondant à la soulte versée est comprise dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Toutefois certaines sociétés \* sont soumises aux dispositions de l'article 209-0 A du CGI qui prévoit l'imposition de l'écart de valeur liquidative constaté notamment sur des titres d'OPC (sauf exceptions) entre la date d'acquisition du titre ou la date d'ouverture d'un exercice et le terme même d'un exercice.

L'application de l'article 209-0 A ne modifie pas le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 38 n°5 bis du CGI mais en annule la portée dans la mesure où le montant des écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

(\*) cette règle d'imposition prévue à l'article 209-0 A du CGI ne s'applique pas aux compagnies d'assurances exerçant majoritairement des opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Porteurs – Personnes physiques domiciliées fiscalement en France (BOI-RPPM-PVBM-30-10-60-20)

L'article 150-0 B du Code Général des Impôts prévoit qu'un sursis d'imposition s'applique de manière automatique aux profits ou pertes résultant de l'échange de titres consécutif à une fusion d'OPCVM si la soulte éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur nominale (ou de la valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération) des titres reçus.

Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition le résultat de l'échange de titres (hors la quote-part de plus-value correspondant à la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la fusion.

En revanche lors de la cession à titre onéreux (ou du rachat, remboursement, annulation) ultérieure des actions du Compartiment reçues en échange, la plus ou moins value sera calculée à partir du prix d'acquisition des actions du Compartiment remises à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. Dans ce cadre le gain net éventuellement réalisé sera imposable selon la fiscalité en vigueur au moment de la cession à titre onéreux du rachat du remboursement ou de l'annulation des parts reçues en échange.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont en principe imposables au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux actuellement en vigueur de 12,8%. Le contribuable a toutefois la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu option globale s'appliquant à tous les revenus éligibles.

Les prélèvements sociaux au titre des revenus de patrimoine (actuellement au taux de 17,2%) sont également applicables.

Porteurs – Entreprises individuelles domiciliées fiscalement en France

Les entreprises individuelles sont en principe traitées comme des personnes physiques sauf décision de gestion expresse de la part de l'entrepreneur d'inscrire les titres à son actif professionnel.

Actionnaires – Organismes sans but lucratif établis fiscalement en France

Ils ne sont soumis à aucune imposition du fait de cette opération de fusion (article 206-5 du CGI)

Actions domiciliés/établis fiscalement hors de France :

Ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du CGI). En revanche ils sont susceptibles d'être imposés dans leur état de résidence.

**5/ L'absorption sera réalisée définitivement après décision de la parité d'échange par la SICAV**

Après cette décision, le Compartiment absorbant émettra immédiatement le nombre d'actions destinées à être remises aux actionnaires du Compartiment absorbé en rémunération des apports consentis au titre de la fusion.

Les actions du Compartiment absorbant ainsi créées seront de même nature que celles émises par le Compartiment absorbé dans le cadre de sa faculté permanente d'émission ; elles porteront jouissance courante le jour de leur émission.

**6/ La réalisation de la fusion entraînera de plein droit la dissolution du Compartiment absorbé et la transmission de son patrimoine au Compartiment absorbant dans l'état où il se trouvera à la date de la fusion.**

Il en résulte que :

- a) Dès réalisation effective de l'absorption, le Compartiment absorbant aura la propriété et la jouissance de tous les biens et droits composant le patrimoine du Compartiment absorbé tels que certifiés par le commissaire aux comptes
- b) Du fait de la reprise par le Compartiment absorbant de la totalité de l'actif et du passif du Compartiment absorbé, la dissolution de ce dernier ne sera suivie d'aucune opération de liquidation
- c) Le Compartiment absorbé cesse d'exister à la date de prise d'effet de la fusion
- d) Les actionnaires du Compartiment absorbé acquerront dans les conditions prévues ci-dessus la qualité d'actionnaire du Compartiment absorbant

**7/ Le Compartiment absorbant inscrira dans son portefeuille les titres financiers apportés à leur valeur d'apport**

**8/ Le dépositaire du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant centralisera les opérations d'échange des actions du Compartiment absorbé contre les actions du Compartiment absorbant, les opérations devront commencer dans les meilleurs délais après la réalisation définitive de l'absorption**

**9/ La SICAV aura tout pouvoir**

- a) Pour constater sous la forme qu'elle jugera convenable, la réalisation définitive de l'absorption et la dissolution anticipée du Compartiment absorbé qui en sera la conséquence
- b) Pour remettre au Compartiment absorbant les biens inclus dans l'apport, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif du Compartiment absorbé au Compartiment absorbant.
- c) Pour retirer de toutes administrations, établissements et banques où ils sont déposés, tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant au Compartiment absorbé et en donner quittance et décharge
- d) Pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications
- e) En cas de difficultés pour engager ou suivre toutes instances

La SICAV remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs apportés.

10/ La réalisation définitive de l'absorption est soumise à la condition suspensive du respect de la procédure spécifique, notamment prévue par les articles 411-44 et suivants du Règlement Général de l'AMF pour les opérations d'absorption et scission :

- La communication du présent traité de fusion aux commissaires aux comptes, 45 jours avant la date arrêtée par la Société de Gestion, les commissaires aux comptes devant mettre à la disposition des actionnaires leurs rapports au moins 15 jours avant la date prévue pour l'opération
- Le dépôt de projet fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris et la publication d'un avis de fusion dans un journal d'annonces légales
- L'évaluation des actifs et l'adoption des parités d'échange par la SICAV sous le contrôle du commissaire aux comptes des deux Compartiments.

11/Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts au Greffe du Tribunal de commerce.

12/ Le présent traité de fusion et ses annexes sont établis en deux originaux

A Paris le 22 mars 2022

FLORNOY FUND SICAV  
FLORNOY M. Olivier FLORNOY en tant que représentant légal.



ANNEXE 1

ESTIMATION DE CALCUL DE PARITE D'ECHANGE

EXEMPLES DE CALCUL DE PARITE FUSION

**Rappel : Pour la détermination de la parité d'échange des actions du Compartiment absorbé contre des actions du Compartiment absorbant, il sera procédé comme suit :**

- a) Les actifs nets du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant seront estimés le jour de la fusion ;
- b) Les prix respectifs des actions du Compartiment absorbé et consécutivement des actions créées du Compartiment absorbant seront calculés selon les règles identiques et habituelles à la même date sur la base d'une parité d'échange selon le rapport suivant :

Parité d'échange actions R :	$\frac{\text{Valeur liquidative de Flomoy Midcap Europe R}}{\text{Valeur Liquidative de Flomoy Valeurs Familiales R}}$
Parité d'échange actions I :	$\frac{\text{Valeur liquidative de Flomoy Midcap Europe I}}{\text{Valeur Liquidative de Flomoy Valeurs Familiales I}}$
Parité d'échange actions F :	$\frac{\text{Valeur liquidative de Flomoy Midcap Europe F}}{\text{Valeur Liquidative de Flomoy Valeurs Familiales F}}$

A titre indicatif, la parité d'échange

**Détenteur d'actions R du Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE**

- vous recevrez un nombre d'actions R du Compartiment « **FLORNOY VALEURS FAMILIALES** » en échange des actions R de votre ancien Compartiment « **FLORNOY MIDCAP EUROPE** », calculé sur la base de la valeur d'échange définie au jour de la fusion.

A titre estimatif, les valeurs liquidatives des actions des deux Compartiment ont été évaluées sur les derniers actifs connus au 18 février 2022 :

➤ **Action R du Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE » absorbé :**

Valeur liquidative (€)
1220,68

➤ **Action R du Compartiment FLORNOY VALEURS FAMILIALES absorbant :**

Valeur liquidative (€)
------------------------

1794,89,16
------------

Sur cette base la parité d'échange sera déterminée selon le calcul suivant :

Valeur liquidative d'une action R du Compartiment absorbé « FLORNOY MIDCAP EUROPE»

Valeur liquidative d'une action R du Compartiment absorbant « FLORNOY VALEURS FAMILIALES»

A titre indicatif, sur la base des valeurs liquidatives au 18/02/2022, en échange des actions du Compartiment absorbé le détenteur de 10 actions se verrait remettre 6 actions entières et 800 millièmes d'actions de **FLORNOY VALEURS FAMILIALES action R et une soulte de 1,54 euro.**

Le nombre d'actions attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle qui sera **calculée sur la base des valeurs liquidatives du 13 Mai 2022**

#### Détenteur d'actions I du Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE

- vous recevrez un nombre d'actions I du Compartiment « **FLORNOY VALEURS FAMILIALES** » en échange des actions I de votre ancien Compartiment « **FLORNOY MIDCAP EUROPE** », calculé sur la base de la valeur d'échange définie au jour de la fusion.

A titre estimatif, les valeurs liquidatives des actions des deux Compartiment ont été évaluées sur les derniers actifs connus au 18 février 2022 :

- **Action I du Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE » absorbé :**

Valeur liquidative (€)
12 655,35

- **Action I du Compartiment FLORNOY VALEURS FAMILIALES absorbant :**

Valeur liquidative (€)
19 574,49

Sur cette base la parité d'échange sera déterminée selon le calcul suivant :

Valeur liquidative d'une action I du Compartiment absorbé « FLORNOY MIDCAP EUROPE»

Valeur liquidative d'une action I du Compartiment absorbant « **FLORNOY VALEURS FAMILIALES**»

A titre indicatif, sur la base des valeurs liquidatives au 18/2/2022, en échange des actions du Compartiment absorbé le détenteur de 10 actions se verrait remettre 6 actions et 465 millièmes d'actions de **FLORNOY VALEURS FAMILIALES action I** et une soulte de 4,43 euros.

Le nombre d'actions attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle qui sera **calculée sur la base des valeurs liquidatives du 13 mai 2022.**

#### Détenteur d'actions F du Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE

- vous recevrez un nombre d'actions F du Compartiment « **FLORNOY VALEURS FAMILIALES** » en échange des actions F de votre ancien Compartiment « **FLORNOY MIDCAP EUROPE** », calculé sur la base de la valeur d'échange définie au jour de la fusion.

A titre estimatif, les valeurs liquidatives des actions des deux Compartiment ont été évaluées sur les derniers actifs connus au 18 février 2022 :

- **Action F du Compartiment FLORNOY MIDCAP EUROPE » absorbé :**

Valeur liquidative (€)
1 307 396,84

- **Action F du Compartiment FLORNOY VALEURS FAMILIALES absorbant :**

Valeur liquidative (€)
1 569 487,29

Sur cette base la parité d'échange sera déterminée selon le calcul suivant :

Valeur liquidative d'une action F du Compartiment absorbé « **FLORNOY MIDCAP EUROPE**»

Valeur liquidative d'une action F du Compartiment absorbant « **FLORNOY VALEURS FAMILIALES**»

A titre indicatif, sur la base des valeurs liquidatives au 18/02/2022, en échange des actions du Compartiment absorbé le détenteur de d'une action se verrait remettre 0 action et 833 millièmes d'actions de **FLORNOY VALEURS FAMILIALES action F** et une soulte de 13,92 euros.

Le nombre d'actions attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle qui sera **calculée sur la base des valeurs liquidatives du 13 Mai 2022.**

Aux termes de ces opérations le Compartiment absorbé sera dissous de plein droit et le capital du Compartiment absorbant sera augmenté en conséquence.

De ce fait, les actions créées par le Compartiment absorbant seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires du Compartiment absorbé en fonction de la parité d'échange. Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

